

Catégorie : Réglementation temporaire de circulation et de stationnementLOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

16 DEC. 2025

Direction Générale des Services
Par délégation,

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE STATIONNEMENT
FESTIVITÉS DE NOËL 2025

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2.

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411 sur les pouvoirs de police et de circulation, R417 sur les arrêts et stationnements et R.325 sur les immobilisations et mises en fourrière.

VU le règlement de voirie.

VU l'arrêté du Maire du 04 juillet 2023, portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Maire Adjoint chargé de l'entretien du patrimoine des Travaux, de la Voirie, de la propriété

VU la demande en date du 01 décembre 2025 du service des Sports et vie Locale, rue aux Moutons, 78260 Achères, en vue de réglementer les Festivités de noël, du vendredi 19 décembre au 21 décembre 2025 sur la place du marché - 78260 ACHÈRES.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité et de gestion du flux de la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le déroulement des Festivités de noël à ACHÈRES, se dérouleront du vendredi 19 décembre au 21 décembre 2025, étant précisé qu'il conviendra impérativement de maintenir une aire de stationnement de véhicules pour la zone de vie.

En conséquence, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour la période du mercredi 17 décembre 2025 à compter de 16h au mardi 23 décembre 2025 à 18h, sur le parking de la Fontaine et sur les places de stationnement de la rue Coffinière (entre l'avenue de Stalingrad et la rue traversière) côté impair. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de la ville d'Achères et les véhicules des prestataires de l'événement.

Article 2 : Pour la même période que cité à l'article 1, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur les places de stationnement de la rue Carnot (entre la rue du 19 mars 1962 et le square Jules Basset) 8 places au-dessus de la place PMR . Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des prestataires.

Article 3 : Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la route en vigueur (article R417-10).

Article 4 : Les services municipaux de la ville d'Achères seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme à la législation.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché au moins 48 heures avant la manifestation, aux droits des restrictions de stationnement et aux intersections des rues concernées par la restriction de circulation.

Article 6 : Les services de police municipale et de la police nationale pourront prendre les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le 01/12/2025

Le Maire Adjoint chargé
De l'Entretien du patrimoine, des Travaux, de la Voirie,
et de la Propriété,

Daniel GIRAUD

**Transmis à :**

Commissariat de Police de Conflans
SDIS 78 & Centre de Secours d'Achères
Police Municipale,
Centre Technique Municipal
Lacroix & Savac